PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée par le Hæstiréttur Íslands le 8 octobre 2013 dans l'affaire Íslandsbanki hf. contre Gunnar V. Engilbertsson

(Affaire E-22/13)

(2014/C 81/09)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par lettre du 8 octobre 2013 du Hæstiréttur Íslands (Cour suprême d'Islande), qui a été reçue au greffe de la Cour le 9 octobre 2013; cette demande, présentée dans l'affaire Íslandsbanki hf. contre Gunnar V. Engilbertsson, portait sur les questions suivantes:

1) La législation d'un État partie à l'accord EEE qui permet aux contrats conclus entre des consommateurs et des fournisseurs de prêts pour financer des acquisitions immobilières de contenir des dispositions stipulant que les remboursements échelonnés du prêt doivent être liés à un index prédéfini est-elle compatible avec les dispositions de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs?

2) Si la réponse à cette première question est que l'indexation des remboursements de prêts contractés pour financer des acquisitions immobilières est compatible avec les dispositions de la directive 93/13/CEE, la deuxième question est la suivante: la directive limite-t-elle le pouvoir de discrétion de l'État AELE de déterminer, par voie législative ou par des règlements administratifs, les facteurs qui provoqueront les variations de l'index prédéfini et les modes de mesure de ces variations?

3) Si la réponse à cette deuxième question est que la directive 93/13/CEE ne restreint pas le pouvoir discrétionnaire de l'État membre en cause, la troisième question est la suivante: la clause contractuelle est-elle considérée comme ayant été individuellement négociée au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive lorsque: a) il est stipulé dans le contrat de prêt, que le consommateur signe lorsqu'il contracte l'emprunt, qu'il est lié à l'index et que l'index de base à utiliser dans le calcul de variations de prix y est précisé; b) le contrat de prêt est accompagné d'un calendrier de remboursement montrant le montant des paiements estimés et ventilés par poste à faire aux dates d'échéance de l'emprunt, et il est stipulé que ce calendrier que ces estimations sont susceptibles de varier selon les dispositions relatives à l'index qui figurent dans le contrat de prêt; et c) tant le consommateur que le fournisseurs signent le calendrier de remboursement au même moment et en liaison avec la signature du contrat de prêt par le consommateur?

4) Le mode de calcul des variations de prix dans les contrats de prêt destinés à financer des acquisitions immobilières est-il considéré comme ayant été explicitement décrit au consommateur, au sens du point 2, alinéa a), de l'annexe de la directive 93/13/CEE, lorsque la situation est celle décrite dans la troisième question?

5) Un État partie à l'accord EEE mettant en œuvre l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE a-t-il le choix d'établir, dans son droit national, que les clauses abusives au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive peuvent être déclarées non contraignantes pour le consommateur ou établir que ces conditions sont toujours non-contraignantes pour le consommateur?